

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰,

Consciente du principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays, et rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968³¹, et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles ces organes de l'Organisation des Nations Unies demandaient instamment au Gouvernement d'Israël, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël³²,

Rappelant en outre la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil,

Notant la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968³³, dans laquelle notamment la Conférence :

a) Exprime la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

b) Appelle l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés,

c) Demande au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁴,

d) Affirme le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1. *Décide* de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

³² *Ibid.*, par. 400.

³³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 5.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres ;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial ;

3. *Prie* le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1748^e séance plénière.

19 décembre 1968.

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme³⁵,

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. *Fait sienne* la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible ;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé ;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises ;

4. *Prie en outre* les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus ;

³⁵ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

5. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁸⁶, au Protocole de Genève de 1925⁸⁷ et aux Conventions de Genève de 1949⁸⁸.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2445 (XXIII). Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Année internationale des droits de l'homme doit être l'occasion de nouveaux efforts en vue d'améliorer le niveau des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 137 (II) du 17 novembre 1947 et 1511 (XV) du 12 décembre 1960, relatives à l'enseignement dans les écoles des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Considérant que ledit enseignement n'est pas encore suffisamment répandu, notamment dans les écoles primaires et secondaires, malgré les efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue qu'un tel enseignement, afin d'atteindre les résultats voulus, doit commencer assez tôt au cours des études,

Consciente du fait que les jeunes ne peuvent recevoir une formation qui réponde aux besoins d'un monde de plus en plus marqué par l'interdépendance des peuples si les éducateurs ne reçoivent pas eux-mêmes une instruction spéciale sur l'organisation internationale,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque Etat :

a) L'étude régulière de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres déclarations concernant les droits de l'homme, dans la formation du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

b) L'enseignement progressif de la matière en question dans les programmes des écoles primaires et secondaires, en invitant les instituteurs et les professeurs à saisir les occasions qu'offre l'enseignement pour attirer l'attention de leurs élèves sur le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées dans la coopération pacifique entre les nations et dans les efforts conjoints en vue de promouvoir la justice sociale et le progrès économique et social dans le monde;

2. *Demande en outre* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions

⁸⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁸⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appeler l'attention des autorités compétentes des institutions scolaires privées sur la présente résolution et de les inviter à faire les efforts nécessaires pour la réalisation des buts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'encourager l'étude des moyens et des méthodes appropriés pour favoriser la réalisation des buts visés dans la présente résolution;

4. *Demande en outre* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement, d'accorder une assistance aux Etats Membres, en particulier à ceux en voie de développement, en vue de leur permettre de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2446 (XXIII). Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que pendant l'Année internationale des droits de l'homme des violations à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Gravement préoccupée de voir se poursuivre l'éviction et la détention, l'emprisonnement et le meurtre de nationalistes et de combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux,

Prenant note des résolutions III, IV et VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968⁸⁹, par lesquelles la Conférence s'est engagée à appuyer des mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination du colonialisme, de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'apartheid en particulier, ainsi que le traitement comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont capturés, des combattants de la liberté qui s'opposent aux politiques d'apartheid et au colonialisme,

1. *Condamne* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour leur défi persistant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale touchant leurs politiques respectives d'apartheid et de colonialisme;

2. *Condamne également* la politique de discrimination raciale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'existence de ce régime illégal et assurer au peuple du Zimbabwe l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Censure* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour l'assistance et la collaboration qu'ils apportent au régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud;

4. *Confirme* les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu

⁸⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 6, 7 et 10.